

Arrêté portant modification du règlement concernant le service de ramonage (RSR), du 24 juin 1996

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la police du feu (LPF), du 7 février 1996 ;

vu le règlement d'application de la loi sur la police du feu (RALPF), du 24 juin 1996 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

arrête :

Article premier Le règlement concernant le service de ramonage (RSR), du 24 juin 1996, est modifié comme suit :

Préambule

vu la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels ainsi que les secours (LPDIENS), du 27 juin 2012 ;

vu le règlement d'application de la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels ainsi que les secours (RALPDIENS), du 24 mars 2014 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

Art. premier, al. 3 et 4 (nouveaux)

³Il délivre les autorisations de pratiquer et approuve les conventions signées entre les maîtres ramoneurs et les communes.

⁴Il peut retirer l'autorisation de pratiquer en cas de manquement grave ou répété du maître ramoneur.

Art. 2, al. 2

²^{1^{ère}} phrase *inchangée*. Elle ordonne la mise en conformité et procède conformément aux articles 28 et suivants LPDIENS.

Art. 3

a) ajouter « (SSCM) » après « militaire ».

b) à l'Établissement cantonal d'assurance et de prévention (ECAP) pour les sujets en lien avec la prévention et la police du feu ;

c) au service de l'énergie et de l'environnement (SENE) pour toute question technique et environnementale.

Art. 4

Abrogé

Art. 4a, al. 1 et 2

¹*Abrogé*

²*Abrogé*

Art. 4b

Abrogé

Art. 4c, al. 1 et al. 2

¹Les frais de contrôle, d'un montant forfaitaire de 150 francs, pour le contrôle initial des installations nouvelles ou en cours de modification (art. 68 RALPDIENS), sont à la charge de l'installateur (*suite inchangée*).

²*supprimer* «, en appliquant par analogie le tarif cantonal pour le service de ramonage annexé au présent règlement ».

Art. 4d

Abrogé

Art. 4e

Abrogé

Art. 5, al.3 et 5 (nouvelle teneur)

³Le maître ramoneur adopte la méthode de nettoyage la mieux adaptée, conformément aux prescriptions du fabricant.

⁵Le ramoneur procède au contrôle de la vignette officielle des installations de chauffage qui y sont soumises selon l'arrêté relatif au contrôle officiel des installations de chauffage de puissance effective inférieure à 1MW, du 15 novembre 1999.

Art. 6, al. 1 (nouvelle teneur), 2, 3 (nouvelle teneur) et al 4 (nouveau)

¹Un contrôle annuel au minimum doit être effectué.

²*supprimer* « de contrôle et de nettoyage » (*suite inchangée*)

³*Alinéa 1 actuel.*

⁴*Alinéa 3 actuel. Supprimer « de contrôle ou » dans la phrase introductive (suite inchangée). Ajouter « /ventilé » au point 1b et c et au point 3a.*

Art. 8, al. 1

¹Ajouter « notamment » après « Sont », remplacer « fours à pâtisserie » par « fours de boulangerie ou à pâtisserie », supprimer «, etc ».

Art. 10, al. 1 et 2

¹remplacer « entente » par « l'accord », (suite inchangée)

²Abrogé

Art. 12, al. 1 et 2

¹supprimer « et passer à cet effet convention avec une ou plusieurs communes »

²ajouter « ou d'un titre jugé équivalent » après « fédérale ».

Art. 13, al. 1, 2 (nouvelle teneur), 3 et 4 (nouveaux)

¹Abrogé

²La convention entre l'autorité communale et le maître ramoneur est établie pour une durée de cinq ans, renouvelable. Le SSCM et l'ECAP sont consultés.

³Elle est soumise à émolument.

⁴Elle peut être dénoncée en tout temps par l'autorité communale en cas de manquement grave ou répété du maître ramoneur.

Art. 14, al. 3 (nouveau)

³Sur demande de l'autorité communale ou du département, le maître ramoneur doit communiquer la liste des installations thermiques de sa circonscription, en y incluant la localisation, l'année de fabrication de la chaudière ainsi que les principales données techniques.

Art. 15, al. 1 et 2

¹Le maître ramoneur est tenu de signaler immédiatement à l'autorité communale tout ce qui n'est pas conforme au présent règlement, à la LPDIENS, au RALPDIENS ou aux prescriptions de l'Association des établissements d'assurance incendie (AEAI).

²remplacer « pour les cheminées » par « aux cheminées ».

Art. 16

Abrogé

Art. 17

Remplacer « trois » par « sept ».

Art. 18, al. 1,2 et 3 (nouveau)

¹remplacer « au commandant du corps de sapeurs-pompiers » par « à la centrale neuchâteloise d'urgence (CNU) ».

²remplacer « 9, alinéa 2, LPF » par « 9 LPDIENS » et « aux centrales d'alarmes des sapeurs-pompiers » par « à la CNU ».

³Lorsqu'il est requis par la CNU, le ramoneur de piquet doit pouvoir se rendre sur place dans un délai d'une heure.

Art. 19, al. 2

²remplacer « au bureau de la prévention » par « à l'ECAP ».

Art. 20, note marginale, al. 1 (nouvelle teneur) et 2 (nouveau)

¹Le maître ramoneur remet au propriétaire ou au locataire un rapport de travail détaillé mentionnant le temps de travail passé sur site et qui sert de base de facturation si les prestations effectuées s'écartent de plus de 20% vers le haut ou vers le bas, du temps imparti selon le tarif annexé. Sur demande, il lui remet un exemplaire du tarif cantonal.

Rapport de travail
et réclamations

²Les réclamations concernant la facturation ou l'exécution du travail doivent être adressées au maître ramoneur. Si le litige persiste, le propriétaire ou le locataire peut s'adresser à l'autorité communale qui statue.

Art. 21a (nouveau)

Dispositions
transitoires

Les conventions existant entre les ramoneurs et les communes sont valables jusqu'au 31 décembre 2021.

Art. 2¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil officiel de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 18 décembre 2019

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUD

La chancelière,
S. DESPLAND